DOVBLE DE

LA LETTRE

ESCRITTE PAR

MONSEIGNEVR LE

Prince de Condé,

A LA REYNE,

Regente mere du Roy, le 19. Feurier mil six cens quatorze.

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE PRINCE,

MADAME,

Toute mon affection a tousiours esté le seruice du Roy: & bien de cest estat. Ie l'ay du viuant du feu Roy tesmoigné par mõ absence necessitée (& depuis sa mort) par mon prompt retour prest de sa Majesté, cellant les desplaisirs que i'ay receus des desordres que l'on a veus assez frequents pour empescher les mouuemens desquels eust peu naistre la guerre que i'ay estimée si dãgereuse & nuisible à la minorité du Roy, Mõseigneur: que i'ay creu tous autres maux plus tollerables. Si bien que par la grace de Dieu, vostre bõté; & ma patiẽce nous sommes en la quatriesme année de la minorité du Roy, dans laquelle nous recognoissons l'accroissement de si grandes confusions & pernicieux desordres, que vostre susdicte bonté & nostre patience ne seroit assez forte pour empescher la ruïne & bouleuersement de cest estat: prolongée iusques icy par des foibles & honteux remedes, s'il n'y estoit vertueusemẽt & prudemmẽt pourueu par l'aduis de plusieurs Princes, Seigneurs Ecclesiasticques, Officiers de la Couronne, & cours Souueraines.

Nous supplions treshumblement vostre Majesté

d'y pouruoir de remedes salutaires, à l'acquict du deuoir à quoy & vous, & nous sommes obligez, à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuste que nous eussions faite nous mesmes deuant vostre Majesté, n'eust esté que nous la voyons entournée & preoccupée de peu de gens qui veulent regner dedans la confusion, seule cause de nostre depart, & non vostre Majesté, de laquelle sçauons les loüables intentions de tant plus remarquables que la verité vous a esté celée par ceux qui n'ont iustification que d'auoir maintenu vn peu de repos. Dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail par les confusions prodigalitez, perte d'honneur & de reputation, ou ils ont prostitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient mesuré la durée de leur vie, sans se soucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont souffert toutes maluersations & charge, plustost que de susciter aucũ trouble, non que tous ne vissent qu'ils circonuenoiẽt vostre Majesté: partissans l'administration de ce florissant Estat entre petit nombre de personnes ayans pour tesmoins de leur foiblesse la perte de la reputation de la France aux pays estrangers, & leurs desseins cachez qui en ce grand Estat qui ne souloit rien craindre, deuoiẽt estre sceus & ouuerts; du moins aux Princes & Officiers de la Courõne interessez en l'estat, lesquels ils n'ont rendus participans des affaires qu'autant qu'il leur sembloi necessaire, pour authoriser leurs deliberations, apportant leur resolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faisant iamais conclurre vne

ſeule en voſtre preſence à la pluralité des voix. Mais les couurãt du maintient de l'auctorité de voſtre Majeſté, duquel cabinet ils ſortoient pour en dire leurs arreſts aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par maniere d'acquict, tendans à ſuſciter des enuies & diuiſions entr'eux fauoriſans les vns & reculans les autres, faiſant deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices eſprouuez ſi deſaſtreux aux François, recommencez ſoudain apres le deceds du feu Roy que Dieu abſolue, rejettãs les ſalutaires aduis de feu monſieur de Mayenne, qu'il n'eſtoit iuſte de profiter ou rançonner la minorité de noſtre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander & ſeruir ainſi que nous eſtions obligez naturellement: Mais au contraire, interceſſant pluſieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion. Ils ietterent l'Eſtat en des hazards tres-dãgereux, cõtre toute formes vſitees aux minoritez des Roys, eſquelles ont eſté touſiours aſſemblez des Eſtats generaux ſi neceſſaires que les Roys les ont conuoquez en leur maioritez pour beaucoup moindres deſordres que ceux d'apreſent. Pleut à Dieu (Madame) qu'il m'euſt couſté partie de mon ſang, & que les euſſiez aſſemblez incontinent apres le deceds du ROY, vous fuſſiez en plus grãde & auſſi iuſte auctorité au gré de l'Egliſe, nobleſſe, & Tiers Eſtat, la France n'euſt perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chreſtienté, acquis ſi glorieuſement par le deffunct Roy. Tiltre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions de l'Europe, protegeant la tranquillité publique : & ceſte perte eſt d'autant plus grande & deplorable, qu'il ſemble que nous

soyons sortis du chemin que le feu Roy nous auoit tracé. On n'eust pas razé la Citadelle de Bourg contre l'aduis des Princes des officiers de la Couronne, mesme de monsieur le Connestable. On n'eust pas donné quatre cens mil liures, tant pour le razemēt que pour recompense d'icelle. On n'eust pas precipité le mariage du Roy, & de Mesdames ses sœurs, auant que la loy de Dieu, la maiorité du Roy & tous les ordres, feussent aprouués. Lesdits mariages eussent esté declarez au public, non par la lecture d'vn escript contenant les raisons qu'on auoit euës de les traitter: mais par demander aduis s'ils estoient vtiles a faire: Les Parlemens n'eussent esté empeschez en leur libres functiōs de leurs Charges. Les Gouuernemēs des prouinces & places importātes n'eussent esté données à personnes indignes & incapables. On eust tasché a reunir les Ecclesiastiques & la Sorbonne, non à les diuiser & oprimer par vaines disputes en ce temps inutiles. L'auctorité des Prelats & Ecclesiastiques n'eust esté violée, ains maintenue en son entier. On n'eust donné aucune charge, ny par faueur ny par argent, l'aduis en eust esté demādé aux Princes Pairs & Officiers de la courōne, pour par vostre Majesté estre apres cōferé à gens capables. Les Ambassadeurs n'eussent esté choisis que par le mesme aduis, leurs instructions n'eussent esté incogneuës à tous ceux qui ont interest au bien de l'Estat: Nulle despesche n'eust esté reçeüe sans estre veüe & leüe en presence des dessudits; On n'eust point souffert les entreprises faicte sur la Nauarre, & le Mōt-ferrat, ny moins eust esté empesché le renouuellement de la Ligue entre

les Veniciés, & les Grisons, On n'eust rõpu le traicté du Mariage proiecté par le feu Roy auec Monsieur de Sauoye, & depuis sa mort confirmé sans meure deliberation & par vne entiere obseruation des Edits de ceux de la religion pretenduë reformee on leur eust osté tout subiect de plainte : On eust reprimé ceux d'entr'eux, qui eussent passé les limittes de leur deuoir, l'on n'eust semé entr'eux des diuisions, qui leur faisant songer à leur particulier ont failly a ietter le public de l'estat en peril, l'on n'eust dõné cẽt mil escus pour l'achapt d'Amboise, payant de l'argent du Roy les places de sa Majesté, on eust retranché tant de dons immances à personnes indignes ce peu de persõnes ne se feut attribué les principales charges de l'Estat, sans l'aduis d'aucun Prince, ny d'Officiers susdits : Ces Estats ou le Conseil vous eussent releuée de tant d'importunitez, se chargeant de l'ẽuie & vous de benedictions.

Vostre Majesté considerera, s'il luy plaist, les desordres susdits, & les suiuans, & par iceux iugera la necessité d'assembler les Estats generaux, seurs & libre, le chastiment des meschans, & la recompence des bõs, le soustien des Monarchies bien ordonnées peruerties, donnent assez à cognoistre le danger de ce Royaume. Tous les Offices de iudicature, & des finances sont montez à pris excessifs, il ne reste plus de recompence pour la vertu. Puis que la faueur, alliance, parenté & argent ont tout pouuoir, & que les finances sont de telle façon profusées que les cent mil pistolles ne coustẽt rien, mesmes sont employees en choses de neant, & à gẽs qui s'ẽrichissent sãs trauail du sang du peuple.

Les plaintes, clameurs & larmes des trois Estats, couuent en leur cœur vn feu caché, l'Eglise n'a plus sa splendeur : nul Ecclesiastique n'est plus employé aux ambassades ; n'y n'a son rang au Conseil, les beneficiers sont surtaxez de charges & vexations inoüyes la Noblesse appauurie par tailles & impositions du sel? commissions extraordinaires pour auoir de l'argẽt, toutes leurs denrées sont douanées, tous leurs tiltres bien que perdus & bruslez, sont recherchez, la Noblesse soustient de la France, terreur des estrangers maistresse de la campaigne & vaincresse des batailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes, est maintenant taillée, bannie des offices de iudicature & de finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autruy priuée de la paye des hommes d'armes & archers anciennement entretenus, & maintenant esclaues de leurs creanciers, le peuple lamente, les charges qu'on trouuerra redoublées par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauures, pour les gages des riches : Les commissions & les Editz qui auroient esté reuocquez ou surcis incontinent apres la mort du feu Roy, ont esté remis & augmẽtez : Les Princes & Officiers de la Couronne, ausquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & maltraitez, l'on me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Courõne qui me font l'honneur de conuenir auec moy, en mesme aduis comme perturbateurs du repos public. On tient Conseil d'arrester des principaux Princes & Officiers de la Cou-

ronne

sonne, bien que sans crime, ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon, le refus faict à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernemẽt, monstre assez la continuation de leur violance, & ce qui a esté executé en la personne de Monsieur de Vendosme, lequel sans considerer ce qu'il est au Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy luy portoit, non accusé innocent de tout crime, sans aucune forme de Iustice, sans aduis d'aucun grand de ce Royaume, on a retenu prisonnier : Ce qui est inusité en France, singulierement, durant la minorité du Roy, ce que nous croyons n'auoir esté faict par aucun mauuais naturel de vostre Majesté, ny desir de faire iniustice: c'est pourquoy, nous la supplions tres-humblement le vouloir faire deliurer, afin que continuãt à bien seruir sa Majesté & l'Estat, il luy monstre par bons effects, comme il a fait, iusques icy n'auoir eu iamais aucune mauuaise intention contre son seruice: On veut persuader à vostre Majesté de s'armer, on prend pour pretexte nostre absence.

Considerez, Madame, que nous procedons par tres-humbles requestes, supplications & remonstrances, & non à main armée, & quelles maledictions la France donnera à ceux qui troublans le repos de c'est Estat & tranquilité, acquise par la vertu du deffunct Roy, mettront les premiers les armes à la main: Toute la France ne respire que la paix, & vne paisible & iuste reformatiõ de c'est Estat sera il donc dict (Madame) que les mauuais Conseils que l'on vous donne, vous portent à emprisonner

les presens & a armer contre les absens, qui procurent vne si saincte resformation, & sont si fidelles seruiteurs du Roy, & de l'Estat, vous donnant par ce moyen vn si ample subiect de gloire.

Cōsiderez ma lettre (Madame) & vo⁹ ny trouuerrez rien de nos interests particuliers, ny à nos intentions presentes ny a l'aduenir: vous ne pouuez trouuer mauuais, si plusieurs vous supplient d'vne mesme chose, & tous la desirent: Obligez par leur deuoir, & par l'amitié qu'ils ont contractee par vostre commandement pour pouruoir à tous les accidens cy dessus representez.

Ie supplie tres-humblement vostre Mejesté, de l'aduis de plusieurs Princes, Ducs, Pairs Officiers de la Couronne, Cours Souueraines, Ecclesiastiques, & autres Seigneurs, tant presens qu'absens qui ont veu & aprouué la presente supplicatiō, d'accorder l'asseblee des Estats generaux libres & seurs dans trois mois au plus tard: & ce pendant retenir toutes les choses en estat paciffique, protestant de de nostre part, que nous n'auons desir que pour la conseruation de la paix & bien de cet Estat, & que nous n'attenterons au contraire, si par vne precipitée resolution de nos ennemis, de ceux qui se couurent du manteau de l'Estat soubs vostre auctorité, nous ne sommes prouocquez a repousser leurs iniures faictes au Roy, & à l'estat, par vne naturelle, iuste & necessaire deffence.

Supplications tres-humble, que ie fais en qualité de premier Prince du Sang, en l'Estat que ie suis, & sans armes, non ainsi que ceux qui pour proffiter de telles assemblees se saisissoyent des villes, armoyent

le peuple & les estrangers, faisoient guerre & paix à leur proffit pour vne lieutenance generalle, gouuernemẽt des Prouinces & des places, puis aydoient à éluder l'assemblee, sans se soucier de la publique reformation.

Nous supplions aussi treshumblemẽt vostre Maiesté suspendre l'execution du mariage tant du Roy, que de mesdames ses Sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats: Et pour monstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, Nous remettons au Roy, en l'assemblee desdits Estats libres & seur toutes nos pensions & gratifications si la necessité de ses affaires le requiert contre les calomnies de ceux qui nous accusent qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public, Medisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que voir leur authorité esteinte, Authorité pernicieuse qui sera renuersee par nostre iuste & bon Roy. Auquel nous supplions tres-humblement vostre Maiesté vouloir faire donner bonne instruction, & luy oster les conseils de toute partialitez qui luy sont donnez contre ceux qui ont l'honneur d'estre ses plus proches & ses plus fideles suiects & seruiteurs, & pour son cõtentement r'appeller le Cheualier de Vandosme tenir pres sa Maiesté pour le soin de sa santé, personne vie, religion & probité requise & cogneuë.

Nous supplions aussi tres-humblement vostre Maiesté vouloir pouruoir aux Gouuerneurs des places frontieres des deniers suffisans pour vacquer à la conseruation des places qu'ils ont en garde, Nous recognoissons nostre Roy nous estre donnnée

de Dieu, nous sçauons l'obeyssance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn seul point. Nous esperons aussi que tous les Princes Officiers de la Couronne, grands Cours souueraines, Ecclesiasticques & Seigneurs qui sont prests de vostre Maiesté se ioindront à mesme desir, & auront tous ensemble preparé à vostre Maiesté, le chemin, l'honneur, & la gloire d'auoir restabli tous les ordres de ce Royaume en leur premiere splendeur & liberté, reformé ce Royaume & r'asseuré leur repos auec autant de los que si vous en auiez acquis vn autre; Respondans genereusement à ceux qui disent les Estats diminuer l'authorité du Roy? que vous l'aurez afermi & rẽdu perdurable, Nous vous voulons seruir & assister ausdits Estats ainsi qu'il sera recognu vtile au seruice du Roy à la France, & a la conseruation de l'authorité Royalle, & de celle de vostre Maiesté estans ses tres-humbles seruiteurs & en particulier ie la supplie tres-humblement de croire que ie suis,

MADAME,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur & subiet HENRY DE BOVRBON.

De Mesieres le 19. Feburier, 1614.

Lettre de Monsieur le Prince, au Parlement de Paris, presentee par le sieur de Fiesbrum, le 22. Feurier 1614.

MEssieurs ie sçay que lon preuiendra mes iustes intentions de beaucoup de calomnies & faux bruits tous contraires (ie m'aseure) a l'opinion que vous en prendrez comme m'ayant aussi prattiqué & recongnu que craignant d'alterer quelque chosse par mes resolutions que iay eües au seruice du Roy & bien de l'estat, i'ay retenu mes iustes ressẽtimens & les ay comme enseuelis par ma patience : Mais encores vous en veux-ie mieux eclaircir, &rẽdre cõme conte de mes actions, à vous di-je que ie recongnois estre la principale tutrice de c'est estat. C'est pourquoy ie vous enuoye la coppie de la lettre que i'escris à la Royne, par ou i'expose entierement les sainctes affections quy mont meu à me retirer de la Cour pour ne communiquer aux abus qui si cõmette par ceux pui manient & dispossent des affaires du Roy & de l'estat, en demendant la reformatiõ auec tres-iuste supplicatiõ à la Royne luy en proposant le remede & requerant comme premier Prince du sang suiet du Roy, & qui à le principal interest au bien du seruice de sa Maiesté.

N'aiant pour toutes armes que mes tres humbles prieres à sa Maiesté, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye vous suppliant humblement: Messieurs de nous assister de vos conseils & authoritez en vne si loüable & raisõnable entreprise, comme les plus considerables au seruice du Roy & reformatiõ de l'Estat, Ce faisant vous vous acquiterez du deu de vos charges & acquerez gloire & reputation, demeurant

Messieurs,

Vostre tres-humble & tres affectionné seruiteur,

HENRY DE BOVRBON.

De mezieres ce 18 *Feurier* 1614.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS A LA ROYNE.

MADAME·

I'ay desia dõne aduis á vostre Maiesté, dela rebellion qui auoit esté faicte contre l'authorité du Roy, par ceux de la Citadelle de cette ville: Maintenant ie luy donne celuy de l'obeissãce que ie luy ay faict rẽdre estans sortis, & me l'ayant remise entre les maĩs: A la seureté de laquelle i'ay pourueu

pour y estre vostre Maiesté obeïe, ainsi qu'elle le peut esperer de moy, estimant qu'elle mettra en cõsideratiõ la desobeissãce qui ma esté rendue par le Marquis de la Vieuille, ẽ la charge qu'il à pleu au Roy me donner en ceste Prouince. Cest exemple pouuant tirer vne consequẽce commune & generale à tous les Gouuerneurs de ce Royaume. Ie supplie tres-humblement vostre Maiesté, Madame, en vouloir cõmãder la Iustice telle que l'estimerez necessaire pour garder l'authorité du Roy, & en laquelle ie puisse trouuer le cõtentemẽt que vostre Maiesté mesme iugera raisonnable. veu que ceste ville est soubs ma charge, & à moy qui rẽd mon resẽtimẽt d'autant plus cõsiderable: A quoy ie suplie vostre Maiesté d'auoir esgard, & de croire que ie suis.

Vostre tres-humble & tres-obeisant seruiteur & subiect.

NEVERS

Lettre de monsieur le Prince de conde á monsieur le Prince de Conty.

MOnsieur Ie ne sçaurois assez regretter que vostre sanɛté soit vn iuste empeschement à ne vous voir selõ vostre courage

affectioné au seruice du Roy, par vostre Prince, à ce qui est de nos Scinceres intentions, dont par l'ẽuoy de ce Gẽtil-homme & coppie de la lettre que iescris à la Royne Vous congnoistrez la verité. Ie vous supplie donc (comme estant du sang Royal) cõme proche du Roy, interressé à l'Estat, & mon seul oncle secõder, ou vostre indisposition vous retient nos iustes dessains, tendant sans armes à la reformation de l'Estat. Surquoy l'õ arme nõ pour sauuer l'Estat : Mais pour conseruer l'ambition de ceux qui sont causes de ses desordres. Aydez aussi, ie vous supplie par vostre courageuse intercession, à la deliurance de monsieur de Vendosme & a la correction des desordres, par vne assemblée d'Estat, que ie requiers à sa Maiesté Aquoy ie vous supplie vous ioindre, Vous suppliant me tenir à iamais,

Vostre bien humble Nepueu & seruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Mezieres ce 18. Feurier 1614.